

N° 77

1^{ER} TRIMESTRE 2007

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - LE BOUCLIER FISCAL

L'instruction 13A-1-06 du 15 décembre 2006 a commenté le dispositif de " bouclier fiscal " mis en place par la Loi de Finances pour 2006 :

- sont concernées en 2007 et pour la première fois, les impositions payées en 2006 sur les revenus de 2005,

- ne peuvent être supérieurs à 60% du revenu, les impôts payés en 2006 au titre :

- * de l'impôt sur le revenu,
- * de l'impôt sur la fortune,
- * des impôts locaux payés au titre de la résidence principale (taxe d'habitation et taxe foncière) ainsi que les taxes additionnelles à ces deux taxes, hors taxe sur les ordures ménagères.

- sont pris en compte les revenus catégoriels nets après application des abattements de 20% applicables pour la dernière année aux revenus 2005 des adhérents d'Associations Agréées

- cinq tableaux récapitulatifs permettent de prendre en compte les situations particulières dues par exemple au changement de situation familiale en cours d'année.

Attention : ce plafonnement ne tient cependant pas compte de :

- * la CSG, CRDS et 2% dit exceptionnel,
- * la fiscalité sur résidence secondaire,
- * la redevance audiovisuelle,
- * la taxe sur logements vacants.

- en cas de paiement dépassant ce plafond de 60%, il convient de demander la restitution de la somme concernée à l'aide de l'imprimé N° 2041 disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr . Cet imprimé est à adresser avant le 31 décembre 2007 au Centre de Impôts dont dépendait le contribuable au 1er janvier 2006.

Il est à noter que site internet précité vous propose également un simulateur de calcul de bouclier fiscal.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0 - LE BOUCLIER FISCAL
- 1 - SITES INTERNET UTILES
- 2 - DAS 2
- 3 - CONTRATS DE PRETS
- 4 - DEPENSES DE PROTHESES DENTAIRES OU AUDITIVES

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2006

- 5 - REFORME DE L'IMPOT SUR LE REVENU
- 6- EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PRIMES D'ETAT PERCUES PAR LES MEDAILLES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2006
- 7 - DEPART A LA RETRAITE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX
- 8 - PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT
- 9 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE
- 10 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES
- 11 - ZFU : TROISIEME GENERATION

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2007

- 12 - ZRR : ZONES DE REVITALISATION RURALE
- 13 - ISF
- 14 - COTISATIONS PATRONALES PETITES ENTREPRISES CONDITION D'EXONERATION
- 15 - CONTRATS D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION
- 16 - CESU PRE FINANCE
- 17 - PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT
- 18 - LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE : CLAUSES CENSUREES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
- 19 SECURITE SOCIALE 2007
- 20 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2007
- 21 - TAXE SUR LES SALAIRES 2007
- 22 - INTERDICTION DE FUMER DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

- 23 - AMORTISSEMENTS PAR COMPOSANTS
- 24 - AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES VEHICULES NON POLLUANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

25 - CESSION D'ACTIVITE OU DE BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITE

26 - DEPART A LA RETRAITE : CESSION D'ENTREPRISE

CAMPAGNE 2035/2006

27 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

28 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

29 - ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL

30 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

31 - CSG - CRDS

32 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

33 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

34 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/06 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

35 - ASSIETTE 2006 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

36 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

37 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

38 - ABONNEMENT EPARGNE SALARIALE

TAXES DIVERSES

39 - CONTRIBUTION SUR REVENUS LOCATIFS (CRL)

40 - CONTRATS LOI MADELIN : STATUT AU REGARD DE L'ISF

41 - TVA A TAUX REDUIT SUR LES LOCAUX D'HABITATION

A CHACUN SA PROFESSION

42 - AVOCATS : TAUX REDUIT DE TVA - VERS L'APPLICATION D'UN TAUX NORMAL

43 - DETOURNEMENT DE FONDS : REVENUS TAXABLES EN BNC

44 - MONITEURS DE SKI

45 - VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS BIENVENUE AU CLUB BNC

GENERALITE

1/ SITES INTERNET UTILES

Nous avons noté la mise en place de sites, puis l'accélération des services proposés par les Pouvoirs Publics dans un certain nombre de domaines d'informations, de télétransmission notamment, et avons retenu à votre intention les dossiers suivants :

1/ Statistiques et performances de l'Etat

Afin de pallier les contraintes mise en place par les LOLF (Lois Organiques relatives aux Lois de Finances), les Pouvoirs Publics ont mis en place 1295 indicateurs périodiquement actualisés destinés à mesurer l'efficacité des dispositifs mis en place dans le cadre des différents Ministères (et donc leur coût).

Ce site comporte une mine de données que tout un chacun peut examiner en fonction de ses orientations ou de ses centres d'intérêt : www.minefi.gouv.fr/performance/performance/politique/2007/index.htm

Par ailleurs, en cette période où l'on évoque beaucoup la décentralisation, la régionalisation... Il peut être intéressant de consulter le recrutement géographique des fonctionnaires : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/article580.html>

2/ Calculette fiscale

Pour vous permettre de connaître le montant de l'impôt sur le revenu que vous aurez à payer en 2007 compte tenu de la réforme fiscale et de l'intégration des 20% d'abattement dans les cinq nouvelles tranches d'imposition (sept tranches antérieurement), vous pouvez vous connecter au site www.impot.gouv.fr.

3/ Comparatif carburant

Depuis le début de l'année 2007, le Ministère des Finances indique en temps réel le prix du carburant pratiqué par plus de 8 000 stations services sur tout le territoire : www.prix-carburants.gouv.fr ; un arrêté du 12 décembre 2006 rend obligatoire pour les points de vente de carburants ayant vendu plus de 500 m3 de carburant l'année précédente de déclarer le prix pratiqué avec la date de changement de prix pour :

- le gazole,
- le sans plomb 95,
- et le super éthanol E 85.

4/Service Public et changement d'adresse

Ce service sur le site : <http://www.changement-adresse.gouv.fr> vous permet d'indiquer, de façon gratuite votre changement d'adresse aux Administrations de votre choix, Administration Fiscale notamment.

5/ Connaissez vous adele " ?

Si ce n'est pas le cas, elle n'attend que vous....sur le site www.adele.gouv.fr

Le site que nous vous suggérons aujourd'hui de consulter permet de faciliter non seulement notre vie professionnelle, mais aussi notre vie privée, notre environnement de citoyen, voire nos loisirs.

Un certain nombre de liens permettent également de se connecter à des sites officiels tels que l'URSSAF et d'obtenir des renseignements sur des sujets aussi divers que les amendes, les retraites, les actes de naissance, le chèque emploi-service....

A savoir, " ADELE " est l'abréviation d' " Administration Electronique ".....alors, Adelante...

6/ Guichet unique

Ce nouveau site : www.administration24h24.gouv.fr a été mis en place depuis le 24 janvier 2007. Il permet d'effectuer six cent démarches administratives en ligne dont la plupart sont déjà opérationnelles sur d'autres sites (impots.gouv.fr, ameli.fr...)

Le but de ce nouveau site est de permettre à l'horizon 2008 de donner accès en tout ou en partie à la totalité des démarches administratives de l'Etat.

7/ Sécurité Sociale

Le site www.securite-social.fr met en place à compter du mois de janvier 2007 une information régulière concernant la mise en place et l'actualisation des services suivants :

- **portail** : www.net-entreprises.fr :

* pour les déductions en ligne et les formulaires à télécharger,

* pour les déclarations d'accidents du travail des TPE et PME.

- **www.ameli.fr** : compte assuré pour les assurés du régime général

- **www.caf.fr** : suivi des prestations familiales en cas de changement de situation

- **www.cnnav.fr** : simulation du coût de rachat de trimestres (ou d'années incomplètes) pour l'assurance vieillesse et l'impact sur l'estimation de la retraite.

8/ CNAV

Depuis le 1er décembre 2006, la CNAV a mis en place un numéro de téléphone unique le " 3960 " à destination des assurés du régime général. Ce numéro permet d'obtenir tant des informations à caractère général que des renseignements personnalisés.

Cette deuxième possibilité concerne uniquement les retraités ou les personnes ayant une demande de retraite en cours ; compte tenu du caractère privé de ces données, le demandeur devra utiliser

son code confidentiel ou à défaut son numéro de dossier retraite ainsi que son mois et année de naissance.

Communiqué de presse de la CNAV du 30 novembre 2006.

9/ Emploi des seniors

Nous nous sommes fait l'écho dans le Flash Contact N° 75 de la campagne menée par les Pouvoirs Publics pour le maintien de salariés âgés dans le cadre de l'entreprise, voire le retour à l'emploi de " seniors ".

Un plan national d'action adopté le 6 juin 2006 a été mis en place pour promouvoir ce dispositif qui a reçu tout l'appui du Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

La France compte aujourd'hui un taux d'emploi des 55/64 ans de 37,9% et tant les partenaires sociaux que les Pouvoirs Publics souhaitent le porter à 50% d'ici l'année 2010.

Là encore, un site internet a été mis en place : www.emploidesseniors.gouv.fr

2/ DAS2

Rappel : Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2006 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, formulaire à déposer pour le 31 mai 2007.

Attention au risque de réintégration au bénéfice fiscal des sommes qui auraient été omises sur la DAS2, notamment honoraires de sous-traitance.

Observation : afin de pallier les difficultés rencontrées lors du traitement des DAS2 par ses services, l'Administration a souhaité que nous attirions votre attention sur les points suivants :

- **Lieu de dépôt des déclarations papier** : les déclarations doivent impérativement être retournées à l'adresse qui figure sur l'imprimé personnalisé que vous avez reçu. Vous pouvez vous reporter pour repérer les lieux de dépôts au site internet www.impot.gouv.fr (rubrique professionnels/accès spécialisé/tiers déclarants),

- **Respect du format de l'imprimé et des consignes de remplissage** : les documents de tête et intercalaires doivent respecter le millésime et être strictement conformes au modèle CERFA et au format de l'Administration ; les imprimés conformes peuvent être téléchargés sur le site internet www.impot.gouv.fr (rubrique recherche de formulaires),

Il convient :

- d'adresser à l'Administration un exemplaire unique de la déclaration DAS2, par courrier simple sans accusé de réception, sans aucun autre document (chèques, liasses fiscales, kbis) en proscrivant l'utilisation d'un cachet ou tampon encreur (notamment pour indiquer la raison sociale) pour renseigner la déclaration.

- et que vous teniez plus généralement compte des contraintes indiquées sur le tableau ci-après :

CONSIGNES A SUIVRE	PRATIQUES PROSCRITES JUSTIFIANT UN RENVOI
<p>Millésime :</p> <p>Respect du millésime correspondant à celui de l'année de versement des honoraires indiqué dans l'intitulé de l'imprimé ; les déclarations déposées en 2007 devront utiliser le millésime en vigueur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dépôt effectué sur un millésime antérieur, - photocopies de millésimes antérieurs, - rature du millésime antérieur et indication du millésime en vigueur, - utilisation de feuillets de millésimes différents au sein d'une même déclaration
<p>Format :</p> <p>Respect strict du format de l'imprimé élaboré par l'Administration fiscale en utilisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration pré-imprimée reçue, - les imprimés téléchargeables sur le site www.impot.gouv.fr - un imprimé édité à partir de procédés informatiques (imprimantes laser) dont l'utilisation est subordonnée à l'obtention auprès de l'Administration d'un agrément accordé aux déclarants et aux concepteurs de logiciels d'édition en vue de l'adaptation des documents à la lecture optique (BOI 13-K-7-06 du 18/8/2006) 	<p>Modification de tout ou partie du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction des cadres tiers déclarants et/ou bénéficiaires - décalage des colonnes et/ou agrandissement des zones à remplir, - présentation sur un format " paysage ". <p>Imprimés non-conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange de formats différents, - déclarations sur formats listings ou excel, - dépôt de la déclaration en double exemplaire, - dépôt d'intercalaires seuls.
<p>Contrainte de remplissage des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exhaustivité des renseignements demandés : * déclarant : nom, raison sociale, adresse complète, ° bénéficiaire : nom, raison sociale, adresse, complète et montant versé. - respect des zones prévues : ° nom de la voie dans la zone " voie ", ° numéro de la voie dans la zone " N° ", ° au besoin " complément d'adresse ", ° lisibilité des données. 	<ul style="list-style-type: none"> - apposition de tampons, - données incomplètes sur les zones obligatoires : nom, raison sociale, adresse complète, montant versé), - mélange au sein d'une même déclaration de remplissage manuscrit et laser, - annulations/neutralisation de parties de documents : parties rayées, mentions en filigrane...

3/ CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul exemplaire, avant le 16 février de l'année suivant celle de la conclusion du contrat, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

- soit le domicile du contribuable,
- soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier ; le formulaire doit alors être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042.

En revanche, le délai de dépôt au 16 février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple).

OBSERVATION : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de

dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 Euros).

4/ DEPENSES DE PROTHESES DENTAIRES OU AUDITIVES

La réponse ministérielle DUMONT (JO AN du 14/11/2006) étend aux professionnels libéraux la possibilité de passer en charges professionnelles **au cas par cas** ce type de dépenses et en fonction de l'appréciation du Service des Impôts concerné.

En tout état de cause, si une telle dépense était admise, il conviendrait :

- d'une part que ces dépenses remédient à un handicap dont la gravité serait telle que, non corrigée, elle interdirait l'exercice normal d'une activité professionnelle,
- d'autre part que le professionnel libéral en cause ait un lien direct et permanent avec le public,
- enfin que seule puisse être déduite en charge professionnelle la moitié de la dépense qui resterait à la charge du professionnel libéral après remboursement d'une caisse sociale (Sécurité Sociale, Mutuelle).

Pour l'Administration, il ne pourrait donc s'agir que **de cas très exceptionnels.**

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2006

La Loi de Finances a été votée par le Parlement le 19 décembre 2006 ; nous avons relevé à votre intention les dispositions suivantes applicables aux revenus 2006 :

5/ REFORME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Nous rappelons qu'à compter de l'imposition en 2007 des revenus de 2006, l'impôt sur le revenu :

- ne compte plus que cinq tranches au lieu de 7 antérieurement,
- intègre les 20% d'abattements dont bénéficiaient un certain nombre de revenus et notamment ceux des professionnels libéraux membres d'une Association Agréée,

- tient compte d'une taxation supplémentaire de 25% sur les revenus professionnels des libéraux **non membres d'une Association Agréée.**

L'article 10 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007 indique cependant que cette surtaxation ne concerne pas la base de calcul des charges sociales personnelles, de la CSG et de la CRDS des professionnels concernés.

Nous rappelons cependant que pour les professionnels libéraux, adhérents ou non adhérents à une Association Agréée, il convient d'ajouter au bénéfice imposable, les divers abattements fiscaux résultant d'un exercice en zone fiscalement privilégiée (ZFU par exemple).

La Loi de Finances 2007 prévoit les seuils d'imposition suivants pour 2006 pour un quotient familial d'une part et avant plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction de revenu imposable (une part)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 5 614 €	0
De 5 614 € à 11 198 €	5,5
De 11 198 € à 24 872 €	14
De 24 872 € à 66 679 €	30
Supérieure à 66 679 €	40

6/ EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PRIMES D'ETAT PERÇUES PAR LES MEDAILLES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2006

Il s'agit là d'une reconduction d'une exonération en passe de devenir habituelle

7/ DEPART A LA RETRAITE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

Aménagements apportés au nouvel article 151 septies A du CGI applicable sous certaines conditions aux professionnels libéraux faisant valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 2006 (à condition que la cession d'activité et le départ à la retraite soient postérieurs au 31 décembre 2005).

* le dispositif s'applique non seulement aux professionnels libéraux entrant en jouissance de leurs droits à la retraite dans les douze mois suivant la cession de leur cabinet, **mais aussi dans l'année précédant celle-ci**, soit 24 mois au total (et non plus 12) articulés autour de la date de cession,

* l'exonération s'applique également en cas de report d'imposition de plus values prévu aux articles :

- 151 octies : apport en société,
- 151 octies A : restructuration de SCP,
- 151 nonies : option pour l'impôt société d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu,
- 93-1 ter : apport de brevet.

8/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

La Loi pour le développement de la participation et de l'actionariat prévoit qu'à compter du

1er janvier 2006, il puisse être possible pour les conjoints :

- collaborateurs ou associés du chef d'entreprise,
- n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année précédente,

de déduire les versements effectués à un plan d'épargne salariale dans la limite d'un quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale (8 046 Euros en 2007).

9 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

Rappel : la Loi de Finances pour 2004 (art 12) a introduit deux modifications pour les salaires du conjoint d'un professionnel libéral participant effectivement à l'exploitation, versés à compter du 1er janvier 2005 .

L'instruction 5F-22-06 du 7 décembre 2006 applicable aux BIC et par extension aux professions libérales, rappelle les modifications intervenues en ce domaine depuis l'exercice 2005, à savoir :

- **la totalité du salaire du conjoint d'un adhérent d'Association Agréée** est déductible en charges sur la déclaration 2035 (et par voie de conséquence imposable parallèlement en traitements et salaires sur la déclaration d'ensemble des revenus),

- dans **le cas du conjoint d'un professionnel non adhérent à une Association Agréée**, la limite de déduction serait de 13 800 euros par an (ou le prorata correspondant en cas d'année civile incomplète).

** Les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Observations : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique " traitements et salaires " du conjoint

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an	Déduction intégrale

10 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

Nous rappelons que pour qu'il y ait taxe sur les véhicules de sociétés, il convient qu'il y ait une société au sens juridique du terme : ne sont donc jamais concernés les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.

Si vous êtes assujettis à cette taxe, le formulaire spécifique N° 2855 est téléchargeable sur le site www.gouv.fr.

Pour plus de renseignements, veuillez vous référer au Flash Contact N° 75 paragraphe 8.

11/ ZFU : TROISIEME GENERATION

Le décret 2006-1623 du 19 décembre 2006 a précisé le périmètre exact des quinze nouvelles zones dont la limite avait été fixée en juillet dernier.

Nous vous suggérons de l'examiner si vous êtes susceptibles d'être concerné(e)s par ce dispositif.

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2007

12/ ZRR : ZONES DE REVITALISATION RURALE

Les communes classées dans cette catégorie avant la promulgation de la Loi du 30 décembre 2005, et qui ne seraient pas reprises dans les nouvelles dénominations, bénéficiaient d'une exonération de taxe professionnelle jusqu'au 31 décembre 2007. La Loi de Finances pour 2007 proroge cet avantage jusqu'au 31 décembre 2008.

13/ ISF

Les seuils actualisés au titre de 2007 sont les suivants :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 760 000 €	0 %
Comprise entre 760 000 € et 1 220 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 220 000 € et 2 420 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 420 000 € et 3 800 000 €	1 %
Comprise entre 3 800 000 € et 7 270 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 270 000 € et 15 810 000 €	1,65 %
Supérieure à 15 810 000 €	1,80 %

14/ COTISATIONS PATRONALES PETITES ENTREPRISES : CONDITION D'EXONERATION

Les cabinets ayant entre 1 et 19 salariés pourront bénéficier à compter du **1er juillet 2007** d'une exonération totale de charges sociales patronales (hors cotisations accidents du travail et maladies professionnelles) pour les salariés rémunérés au SMIC.

15/ CONTRATS D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

Pour les contrats conclus à compter du **01/01/2007** : suppression de l'exonération de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (sauf cas particulier des contrats de professionnalisation souscrits par des groupements d'employeurs).

16/ CESU PRE FINANCE

A compter du 1er janvier 2007, le chef d'entreprise peut bénéficier de cet avantage comme ses salariés et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

17/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

La Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié N° 2006-1770 du 30 décembre 2006 a été publiée au JO du 31 décembre 2006. Elle comporte des dispositions applicables aux bénéficiaires non commerciaux et notamment :

- l'extension aux cabinets non salariés de la déduction de l'intéressement versé aux travailleurs non salariés et conjoints collaborateurs et associés,

- à condition que ces sommes soient versées par le bénéficiaire non salarié sur un plan d'épargne salariale auquel il aura adhéré,

- et dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 16 092 euros pour 2007.

Les dispositions de cette Loi qui ne sont pas assorties d'une date d'entrée en vigueur spécifique sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Cette même Loi permet aux cabinets **ne relevant pas du régime micro** qui sont dotés au 1er janvier 2007 d'un PEE de bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt applicable :

- aux dépenses effectuées en 2007 et 2008 auprès d'organismes de formation figurant sur une liste préfectorale spécifique,

- pour la formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise ainsi qu'aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié,

- dans la limite de 75 euros par heure de formation par salarié et dans la limite des dix premières heures.

Le crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses calculées ci-dessus.

Attention : ce crédit d'impôt est à prendre en compte dans le cadre de la règle de minimis de 100 000 Euros sur 3 ans " revolving " ; il est à noter que ce plafond est doublé et est porté à 200 000 €.

18/ LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE : CLAUSES CENSUREES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nous nous sommes fait l'écho dans les précédents Flash Contact des principales dispositions susceptibles d'être applicables dans ce cadre aux membres des professions libérales.

Ont été censurées par le Conseil Constitutionnel et ne sont donc pas applicables les mesures suivantes :

- le bouclier social pour les cabinets relevant du régime micro, mais cette mesure doit être reprise mi-janvier 2007 dans le cadre d'un nouveau projet de Loi à caractère social,

- la mise en place de nouveaux régimes complémentaires facultatifs de vieillesse. Il s'agissait de transférer à compter de l'exercice 2007 au domaine de la mutualité, l'ensemble des régimes de retraite complémentaire facultatifs (CNAVPL et CNBF : ce projet ne concernait pas les régimes de retraites obligatoires et complémentaires obligatoires aux mêmes caisses).

- la création d'un répertoire commun aux organismes :

- * obligatoire de Sécurité Sociale,
- * de congés payés,
- * chargés des ASSEDIC.

19- SECURITE SOCIALE 2007

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale pour les rémunérations versées du 1er janvier au 31 décembre 2007 est fixé à 2 682 €, soit 32 184 € pour l'année entière.

20 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2007

Vous trouverez, ci-dessous, un bref état de l'évolution des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2007 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2007, le taux de la cotisation d'assurance chômage est fixé à 6,48 % à raison de 2,44 % pour la part salariale et 4,04 % pour la part patronale.

Par ailleurs :

* le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B reste fixé à 0,35 % (part patronale exclusivement),

* la cotisation AGS de 0,15% est également à la charge unique de l'employeur.

- cotisations retraite du régime général :

* 1,70 % sur le salaire total (dont 0,1 % de quote part salariale)

* 14,95 % sur la tranche comprise entre 0 et 2 682 Euros (dont 6,65 % de quote part salariale)

- cotisations maladie, soit 13,85% au total, à raison de 13,1 % pour l'employeur et 0,75 % pour les

salariés du régime général.

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

** 2,4 % de CSG non déductible,

** 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

L'assiette de la CSG et de la CRDS s'applique sur 97 % du salaire total.

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs employant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 % à la charge de l'employeur.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite s'élève à 20,3 % (soit 12,60% pour l'employeur et 7,70% pour le salarié).

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres percevant moins de 21 456 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

** soit 0,22 % à la charge de l'employeur

** et 0,13 % à la charge du salarié

21- TAXE SUR LES SALAIRES 2007

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2006 s'élèvent à :

- 4,25 % < 7 029 €

- 8,50 % de 7 029 € à 14 042 €

- 13,60 % au delà de 14 042 €

22/ INTERDICTION DE FUMER DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Attention : à compter du 1er février 2007, les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent intervenir dans les locaux professionnels (selon des modalités restant à définir à ce jour), comme du reste les agents et officiers de Police Judiciaire.

Une action de contrôle est prévue de façon ciblée pendant tout le mois de février pour vérifier la prise en compte du nouveau dispositif (et notamment **l'affichage obligatoire** prévu par le Journal Officiel du 16 novembre 2006 rappelant l'interdiction et les sanctions).

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

23/ AMORTISSEMENTS PAR COMPOSANTS

Nous rappelons que cette méthode, qui ne concerne que dans peu de domaines les professions libérales relevant du régime des BNC,

devait s'appliquer pour la première fois à la déclaration 2035 de l'année 2005 à déposer en mai 2006 auprès des SIE (Services des Impôts des Entreprises) ; instruction BOI 4A-13-05 du 30 décembre 2005.

Selon certaines publications juridiques et fiscales, l'Administration Fiscale accepterait (au cas où cette modification n'aurait pas été prise en compte en 2005) que la rectification soit effectuée sur la déclaration 2035/2006, assimilant cette rectification à la correction d'une erreur comptable.

Cependant, si l'écart constaté en 2006 à ce titre entraîne une rectification supérieure à 150 000 €, il conviendrait d'adresser une déclaration rectificative 2035/2005 à l'Administration Fiscale.

1/ Eléments susceptibles de concerner les professionnels libéraux :

Selon l'avis du Conseil National de la comptabilité du 24 octobre 2006, les principaux taux d'amortissement sont :

A - le local professionnel avec distinction :

- du terrain (ou de la fraction de terrain dans le cas d'un appartement) qui doit comme antérieurement constituer une immobilisation individualisée et **non amortissable** dans la quasi-totalité des cas,

- du gros œuvre : 50 ans,
- de la charpente - toiture : 20 ans,
- de la protection incendie : 20 ans,
- de la façade - étanchéité : 20 ans,
- des installations électriques : 15 ans
- des installations générales et techniques : 20 ans,
- des plomberies et canalisations : 25 ans,
- des agencements (comme antérieurement) : 10 ans
- des câblages techniques : 15 ans,
- de l'ascenseur : 20 ans,
- des groupes électrogènes : 30 ans.
- de la climatisation : 20 ans,
- des autres installations techniques : 10 ans

B - le matériel spécifique :

Certaines parties du matériel de radiologie, d'un fauteuil de chirurgien dentiste ou d'un siège de podologue.

Pour ce qui est des véhicules, il n'y a pas a priori de composants à prendre en compte, le moteur ayant le plus souvent la même durée de vie que le véhicule et les trains de pneus ne représentant pas une dépense suffisamment significative.

2/ Limites fiscales de la décomposition par composants :

Certains éléments **ne peuvent faire l'objet d'un amortissement séparé ou " décomposé "**. Il s'agit de ceux dont :

- la valeur unitaire est inférieure à 500 Euros HT,
- la valeur est inférieure à 15% de la valeur totale du bien **mobilier** immobilisé,
- la valeur est inférieure à 1% de la valeur totale du bien **immobilier** immobilisé,
- la durée d'utilisation est inférieure à 12 mois (même dans le cas de prix significatifs)
- la durée d'utilisation est égale à 80% de la durée réelle d'utilisation du bien dans son ensemble.

En cas de remplacement d'un composant non

identifié comme tel avant l'année 2005, **le nouveau composant** doit être porté au tableau des amortissements pour son coût d'acquisition et amorti sur sa durée réelle d'utilisation tandis que le coût de **l'élément remplacé** doit être sorti de la valeur brute d'origine de l'ensemble et sa valeur nette comptable passée en perte.

Les immobilisations non décomposées continuent d'être amorties sur leur durée d'usage.

24/ AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES VEHICULES NON POLLUANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

La Loi de Finances Rectificative pour 2006 proroge jusqu'au 31 décembre 2009 ce dispositif d'amortissement exceptionnel sur douze mois qui devait initialement prendre fin au 31/12/2006.

Par ailleurs, cette mesure s'étend :

- aux véhicules **acquis compter du 1er janvier 2007** et fonctionnant exclusivement ou non au super éthanol E 85, dits véhicules " Flex-Fuel ". En effet, la signature d'une charte Flex-Fuel réunissant les fédérations agricoles, les constructeurs automobiles et les distributeurs de carburant devrait permettre de mettre en place environ 500 " pompes vertes " en 2007, objectif à tripler en 2008, distribuant ce carburant à 85% d'origine végétale,

- aux matériels spécifiques destinés au stockage et à la distribution de ce carburant.

TVA récupérable sur le E 85 : la Loi de Finances Rectificative pour 2006 prévoit que pour les dépenses de carburant super éthanol E 85, effectuées à compter du 1er janvier 2007, la TVA sera récupérable :

- à concurrence de 80% pour les véhicules exclus du droit à déduction,

- en totalité pour les véhicules non exclus de ce droit à déduction.

Enfin les véhicules fonctionnant avec ce carburant peuvent, sous conditions, à compter du 1er janvier 2007 bénéficier :

- d'exonération de taxe régionale sur les cartes grises,

- ou de la moitié de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises pour les véhicules les plus polluants).

25/ CESSIION D'ACTIVITE OU DE BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITE

La réponse ROQUES (AN 24/10/2006) confirme que, pour qu'il y ait exonération de plus values dans le cadre de l'article 238 quindecies du CGI, il convient que le cédant :

- ne détienne pas plus de 50% des parts ou actions de la société cessionnaire,

- et n'assume pas la direction effective de celle-ci.

Pour l'Administration, les conditions d'exonération ne sont pas remplies en cas de location gérance ou de contrat équivalent.

26/ DEPART A LA RETRAITE : CESSION D'ENTREPRISE

L'article 151 septies A du CGI autorise l'exonération des plus values sous conditions en cas de départ du professionnel libéral à la retraite.

Ce dispositif concerne-t-il une société cédant son fonds, puis étant dissoute immédiatement, l'exploitant faisant valoir ses droits à la retraite ?

La réponse MORISSET (AN 24/10/2006) apporte une réponse négative à cette question.

CAMPAGNE 2035/2006

27- PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

a) Date de dépôt de divers formulaires fiscaux

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 avait harmonisé les dates de dépôt au 30 Avril des formulaires suivants :

** 2035 (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

** DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées)

** formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

** déclaration annuelle CA 12

** formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur.

mais pas le formulaire DADS1 dont la date de dépôt demeure le 31 janvier.

La date de dépôt de la déclaration 2035/2006 n'étant pas déterminée exactement à la date de publication du présent Flash Contact, nous vous demandons de bien vouloir vous tenir informé(e) sur nos sites internet régulièrement actualisés.

1/ Attention :

L'Administration Fiscale a rappelé que l'attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre déclaration 2035 lors de l'envoi de ce formulaire au Service des Impôts.

En conséquence, et pour éviter tout retard dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 expédiées les derniers jours. Dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, nous vous invitons à vous conformer au calendrier qui vous sera communiqué par votre association.

Si vous avez bénéficié au titre de l'exercice 2006 du dispositif " mécénat entreprise ", il convient de joindre à votre déclaration 2035 **le formulaire spécifique 2069-M-SD.**

2/ Télétransmission : Si vous utilisez une procédure de télétransmission (TDFC), un délai complémentaire d'acheminement de 15 jours de votre déclaration 2035 et de l'attestation de votre AGA vous est, sauf exception, accordé, délai qui vous sera confirmé par votre conseil ou votre association agréée.

b) Lieu de dépôt des formulaires fiscaux 2035

Nous vous rappelons que :

** le formulaire n° 2035 accompagné de l'attestation est à envoyer au Centre des Impôts dont relève votre adresse professionnelle au 1er janvier 2007.

** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, et c'est le seul cas, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient de le noter en page 1 du formulaire 2035 en indiquant votre adresse au 1er janvier 2007.

c) Quels sont les formulaires professionnels à déposer au titre de vos revenus libéraux ?

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre deux services différents.

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

** un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS-SD en un exemplaire, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes qui le souhaitent ou qui ont plus de 9 associés. Dans ce cas, ce formulaire pourra être téléchargé sur le site www.impot.gouv.fr. Les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 € hors taxe sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Ces formulaires sont consultables et téléchargeables en annexe du présent Flash Contact sur le site de notre Fédération.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2006 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC),

aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C d'une part et 2042 P d'autre part n'est à déposer.

Observation : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49
- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

d) Pièces à joindre à votre 2035

De façon classique : comme demandé par l'Administration Fiscale dans la notice, le détail d'un certain nombre de rubriques telles que divers à déduire, divers à réintégrer, gains divers, pertes diverses... ; Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est recommandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue;

En cas de crédit d'impôt : ne pas omettre de joindre à votre formulaire 2035 les différents formulaires spécifiques ayant trait aux crédits : chef d'entreprise,....afin d'éviter tout rejet de ces crédits d'impôts pour une simple question de forme. En effet, pour l'Administration Fiscale, il convient de bien différencier :

- les pièces annexes (telles que celles indiquées ci-avant),

- et les pièces justificatives qui ne sont généralement à envoyer à l'Administration que sur demande de celle-ci.

Cette même distinction est valable pour la déclaration 2042 (déclaration d'ensemble des revenus).

e) Déclaration 2035/2006 : Changements

Les modifications apportées à ce formulaire sont exposées ci-dessous : (cf également la présentation en couleur sur le site internet de l'UNASA et sur le Guide d'Elaboration de la Déclaration 2035).

1/ Modifications purement administratives :

Nous ne détaillerons pas les points concernés que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé : changement de millésime ou de positionnement des rubriques, modifications de codification des renvois d'informations....

2/ Nouveautés :

- **En première page, sous l'entête " récapitulation des éléments d'imposition " :**

- * au paragraphe 2 "plus values à long terme":
 - ° remplacement de l'article 238 quaterdecies par quindécies,
 - ° isolement d'une rubrique intitulée "151 septies du CGI",
 - ° création de deux nouvelles rubriques "151 septies A et B du CGI"
- * au paragraphe 4, mise en place de deux nouveaux crédits d'impôts : "formation chef

d'entreprise" et "métiers d'art".

- Sur la seconde page (2035 suite I) :

* à la rubrique "services assurés par le professionnel libéral et rémunérés par des salaires", il est précisé qu'il doit être indiqué les salaires **nets** perçus,

* par ailleurs à la rubrique suivante "personnel salarié" (c'est à dire employé par le professionnel libéral), il est précisé qu'en cas de SCM, il convient d'indiquer la quote part incombant au libéral des salaires nets versés par la SCM,

* enfin colonne 1 du tableau d'amortissements, il est rajouté "JJ/MM/AA", ce qui confirme la nécessité d'indiquer **la date exacte** d'acquisition d'une immobilisation.

- en page 3 (page 2035 suite II) :

* après le tableau de calcul des plus ou moins values (II), développement du nombre de rubriques relatives aux plus values à court et long terme exonérées,

* en tableau III, dans la répartition du résultat fiscal, la mention "quote part du résultat social" devient "quote part du résultat".

- en page 2035 A :

* la dénomination de la ligne 27 est modifiée en sa forme mais non en son contenu, le terme "PTT" étant supprimé.

- en page 2035 B :

* la ligne 43 "divers à déduire" est développée et comporte maintenant huit sous rubriques au lieu de cinq antérieurement. Apparaissent donc cette année :

° CI : exonération au titre de la permanence de soins assurés par les médecins en zone déficitaire en soins,

° CO : abattements jeunes artistes,

° CR : déductions des médecins rattachés au secteur I de la convention

f) Conseils complémentaires

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

** Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veillez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

g) Concordance 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page (à droite de la signature du déclarant) de ce formulaire pré rempli, la mention portée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case :

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un formulaire 2042 C sur lequel il convient :

- tout d'abord, en page 2 au début de la rubrique 5, le tableau suivant :

5/ REVENUS ET PLUS VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIEES

Informations générales

Civilité, nom et prénom	N° SIRET	Adresse d'exploitation	Régime d'imposition (réel ou micro) et nature (BA, BIC, BNC)	Nombre de salariés	Cession ou cessation
					/ /2006
					/ /2006
					/ /2006

- puis, en page 3 la rubrique D/REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

* Dans la généralité des cas, en votre qualité d'adhérent(e) d'une Association Agréée, vous déposez une déclaration 2035 à titre professionnel et souhaitez bénéficier des abattements découlant de votre adhésion.

Vous aurez alors à servir :

- les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements issus de votre déclaration 2035.

* votre bénéfice imposable : rubriques QC, RC ou SC,

* ou votre déficit de l'exercice : rubriques QE, RE ou SE

* vos éventuelles plus values nettes à long terme taxables à 16% : rubriques QD, RD ou SD

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU, Zone Franche Corse ou JEI) : rubriques QB, RB ou SB

- Puis au paragraphe 5F de la troisième page, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " F/ REVENUS A IMPOSER AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES. Cette rubrique est à servir pour vos revenus professionnels qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements au titre des contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...)

* bénéfice : rubriques HY,IY ou JY

* et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : rubriques HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier d'un des dispositifs de crédit ou de réduction d'impôt, servir la rubrique concernée page 4 au chapitre 7/ CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU CREDIT D'IMPOT :

* pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée (ligne 21 page 2035 A), la rubrique FF

* pour réduction d'impôt Mécénat, c'est au même paragraphe, la ligne US sur laquelle vous aurez à reporter les éléments concernés issus de la ligne 30 page 2035 A

L'imprimé 2069, téléchargeable en annexe du présent flash contact sera alors à joindre à votre déclaration 2035.

* pour acquisition de biens culturels, rubrique UO

(ligne 30 page 2035 A)

* pour acquisition, location ou transformation de véhicules GPL, GNV, ou mixte en 2006, la rubrique UP (et UQ s'il y a eu destruction concomitante d'un véhicule ancien)

- chapitre 8/AUTRES IMPUTATIONS, reprises de réductions d'impôt, conventions internationales, divers

* crédit d'impôt investissement en Corse, rubrique TG (et éventuellement TO/TP)

* crédit d'impôt en faveur de la recherche, rubrique TC

* crédit d'impôt famille, rubrique UZ

* crédit d'impôt apprentissage, rubrique TZ

* crédit pour prospection commerciale, rubrique WB

* crédit équipements en nouvelles technologies, rubrique WC

* crédit formation chef d'entreprise, rubrique WD

* crédit pour relocalisation en France, rubrique WE

* crédit métiers d'art, rubrique WZ

* crédit emploi de salariés réservistes, rubrique WS

Attention : pour s'être trompés de rubrique en reportant sur la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année

- se sont vus ou se verront imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA, et à partir de 2006 appliquer la surtaxe de 25% sur leur bénéfice imposable réservée aux non adhérents d'une Association Agréée. Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire,

- indiquent, dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que vous pouvez imaginer.

** Vous pouvez également, parallèlement à votre déclaration 2035 professionnelle, avoir à déclarer des revenus taxables en BNC mais non professionnels : sous location de locaux nus par exemple. C'est alors l'une des rubriques SN, SO... cadre E qui sera à servir.

** Si vous êtes membre d'une Association Agréée, mais que vous souhaitez (et pouvez) relever du régime déclaratif spécial c'est l'une des rubriques HQ, IQ,JQ cadre D qu'il convient de compléter

** Enfin, si vous êtes Agent d'Assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

28 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la première fois en 2006, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

** L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2006 (sauf début d'activité courant 2006)

** Elle doit avoir été effectuée et transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2006, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2006.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2006, un état conforme au modèle figurant ci-après ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale des dites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

- si vous avez commencé votre activité en 2006 et

que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La Loi de Finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2006 a, jusqu'au 31 mai 2007, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2008 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2007 à déposer en 2008).

Cas particulier : au cas où le professionnel en

situation de début d'activité libérale en 2005 souhaiterait :

- bénéficiaire de l'option créances/dettes pour l'exercice 2006

- et renoncer à cette option pour l'exercice 2007

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 31 mai 2007.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,

- les officiers publics et ministériels

- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

29 - ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL

D'une manière générale, les pénalités fiscales varient selon qu'il s'agit :

- d'un défaut ou d'un retard de déclaration,

- d'inexactitudes, insuffisances ou omissions de déclarations.

Par un arrêt N° 257 254 du 22 avril 2005, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de redressement effectué sur une déclaration souscrite tardivement, les majorations pour retard de déclaration s'appliquent sur l'ensemble des droits dus par le contribuable, y compris ceux résultant du redressement. Ces majorations peuvent donc se cumuler avec celles pour insuffisance de déclaration mais dans la limite

de 80% des droits correspondants.

Le Conseil d'État est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable

La suppression de l'abattement de 20% sans aménagement parallèle du régime des sanctions aurait pour conséquence d'avantager les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives.

Par suite, une majoration de 10% sera appliquée en cas de :

- retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus,

- minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes),

- majoration indue d'une créance due, par exemple majoration de crédit d'impôt.

La majoration sera de 10% de l'impôt élué ou de la créance indue, sauf :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur demande de son Association),

- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

Attention : aux majorations d'assiette viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

Attention : si vous êtes installé en ZFU, le régime de faveur dont vous bénéficiez est remis en cause en cas de second dépôt tardif consécutif en matière de TVA.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette actuelles	Nouvelles majorations d'assiette
Défaut ou retard de déclaration		
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les trente jours suivant la mise en demeure	10 % (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728)	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728)	80% (CGI art. 1728, c)
Insuffisances de déclaration		
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les trente jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : pas de majoration * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 150% (CGI art. 1730)	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a)

30- PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

- ** d'une part des documents habituels à lui adresser,
- ** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,
- **enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions,
- ** par ailleurs, de la nouvelle mission dévolue aux Associations Agréées en 2006 (action de prévention des risques économiques, financiers et comptables) et des informations complémentaires dont celles-ci auront éventuellement besoin à ce titre.

Quelques conseils pratiques:

- ** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,
- ** prenez en compte les délais d'acheminement,
- ** n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,
- ** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux Services Fiscaux, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions et de transmettre ces mêmes modifications à votre AGA.
- ** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.
- ** et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre Association Agréée.

31 - CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

- ** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;
- ** CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;
- ** Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT

Rappel : Le formulaire 2035 comprend, depuis

plusieurs années maintenant, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible ligne 14 et ligne 25 et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible en prélèvements personnels et ligne 36 de la 2035.

32 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ce crédit d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

- °° ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires
- °° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :

- ** commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :
- * d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,
- * si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

** Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 27 000 Euros HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé(e) au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

- °° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,
- °° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion
- °° l'achat de livres et de logiciels comptables,
- °° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

Exemple	1er cas	2ème cas
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

RAPPEL : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

- * d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,
- * que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

33 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 28 juin 2000, a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires des bénéfices non commerciaux sur leur lieu de travail.

La Cour soumet cette déduction à deux conditions :

a) l'obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession, le critère déterminant étant l'éloignement du lieu d'activité par rapport au domicile. Cet éloignement doit être suffisamment élevé pour faire obstacle à ce que les repas soient pris à domicile, sans pour cela qu'il soit trop important afin qu'il ne conduise pas à considérer le choix de la résidence principale, comme relevant d'une convenance personnelle. Dans le cas d'espèce et compte tenu des conditions d'exploitation (deux cabinets professionnels à PARIS et à ST MESME en région parisienne) une distance d'environ 50 Kms a été estimée normale, et de nature à justifier que les repas soient pris sur le lieu d'activité.

b) la production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des frais exposés.

L'Administration Fiscale, dans une Instruction du 7/6/2001 (BOI 5 G-3-01 du 15/6/2001), s'est ralliée à la position de la Cour Administrative

d'Appel de Paris et a explicité sa position, de la manière suivante :

° Tout d'abord, l'Instruction rappelle le cas des repas d'affaires ou des repas pris lors de voyages professionnels, tels que Congrès ou Missions qui sont déductibles sous réserve qu'ils soient professionnels pris en compte pour leur montant réel et appuyés de pièces justificatives.

° La distance entre le domicile et le lieu de travail ne doit être :

- * Ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris à domicile,
- * Ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles

Cette distance sera appréciée au cas par cas : compte tenu de :

- l'étendue et de la configuration de l'agglomération,
- la nature de l'activité exercée,
- et l'implantation de la clientèle.

Sont toujours considérés comme des dépenses d'ordre personnel, les frais des repas pris à domicile.

Les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives ; il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires. La limite de déduction (Instruction BOI 5 G-4-04 du 17/03/2004) est égale à l'écart existant entre :

- a) le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) fixé forfaitairement à **4,15 € pour l'année 2006.**
- b) Un plafond fixé à **15,80 € pour l'année 2006.**

Il nous a paru plus explicite de détailler sur le tableau ci-dessous deux hypothèses de frais de repas engagés par un professionnel libéral selon les sommes concernées :

Les seuils applicables en **2006** ont été communiqués par l'Instruction **5-G-1-06 du 22 mai 2006**

	2006
Prix du repas pris à domicile	4,15
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	15,80
Soit, pour un repas à 12 €, une déductibilité de	7,85 (12 - 4,15)
Et, pour un repas à 18 €, une déductibilité de	11,65 (15,80 - 4,15)

34 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/06 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux instructions, respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

a) Date de l'option :

L'option pour un mode déterminé de

comptabilisation se prend **en début d'année** (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine, et l'examen de cet élément s'effectue avec une sollicitude toute particulière à l'occasion de contrôles fiscaux dans différentes régions.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges.

b) Conséquences de l'option:

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

** le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnités kilométriques) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, option à prendre en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnel).

** Selon l'Administration, la TVA (dans les cas où elle aurait été récupérable) ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

c) Exclusion de l'option:

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

** les véhicules utilitaires,

** les camions

** les véhicules de tourisme en location de courte durée,

** les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

** camionnettes,

** véhicules d'auto école spécialement équipés pour la conduite et pris en location ou en contrat de crédit bail,

** véhicules pris en crédit bail dont les loyers sont portés en charges,

** et, d'une façon générale, véhicules non immatriculés au nom du professionnel.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC ; dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver les pièces justificatives...

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

d) Mode de comptabilisation des frais de véhicule en 2006

1) frais réels :

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces justificatives conservées.

2) barème kilométrique " BNC " : d représente la distance parcourue. (Instruction 5 F-5-07 du 30/1/2007)

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV	$d \times 0,371$	$(d \times 0,223) + 740$	$d \times 0,260$
4 CV	$d \times 0,447$	$(d \times 0,251) + 980$	$d \times 0,300$
5 CV	$d \times 0,492$	$(d \times 0,275) + 1\,083$	$d \times 0,329$
6 CV	$d \times 0,514$	$(d \times 0,290) + 1\,120$	$d \times 0,346$
7 CV	$d \times 0,538$	$(d \times 0,305) + 1\,163$	$d \times 0,363$
8 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,324) + 1\,220$	$d \times 0,385$
9 CV	$d \times 0,582$	$(d \times 0,338) + 1\,220$	$d \times 0,399$
10 CV	$d \times 0,613$	$(d \times 0,360) + 1\,263$	$d \times 0,423$
11 CV	$d \times 0,625$	$(d \times 0,376) + 1\,243$	$d \times 0,438$
12 CV	$d \times 0,657$	$(d \times 0,392) + 1\,323$	$d \times 0,458$
13 CV ou plus	$d \times 0,668$	$(d \times 0,407) + 1\,303$	$d \times 0,472$

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, il conviendra comme les autres années de tenir compte d'un montant global fixe et d'un coût par kilomètre.

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km

professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat) : ce point a été confirmé par un arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne couvrant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le

professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

**soit être portés en charges,

**soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

3) barème " carburant " :

Instruction 4G-1-07 du 23/1/2007.

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différencier du barème kilométrique BNC est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Super	Diesel	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,091 €	0,060 €	0,082 €	0,053 €
5 à 7 CV	0,109 €	0,073 €	0,101 €	0,066 €
8 à 9 CV	0,129 €	0,087 €	0,120 €	0,078 €
10 et 11 CV	0,145 €	0,098 €	0,135 €	0,088 €
12 CV et +	0,162 €	0,110 €	0,150 €	0,098 €

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 CC	0,026 €
de 50 CC à 125 CC	0,053 €
3,4 et 5 CV	0,067 €
au delà de 5 CV	0,093 €

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et les véhicules deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et uniquement pour le carburant.

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser ce barème doivent porter en charges sur le livre-journal :

°° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

°° d'autre part, les frais réels d'utilisation, sur justificatifs, autres que les frais de carburant,

°° enfin, pour le seul carburant, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées selon le barème que nous appellerons " BIC " pour le distinguer du barème BNC classique.

L'option pour ce barème doit être indiquée expressément sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035, rédigé sur papier libre, conformément au modèle reproduit ci-après :

OPTION

Je soussigné(e) (nom, prénom):

Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2006 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location. :

- Contrat de crédit-bail ou de location

°° date du ou des contrat(s) :

°° entreprise(s) bailleuse(s) :

dénomination :

adresse :

- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :

- nombre total de kilomètres parcourus :

°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à _____, le _____

Signature du déclarant

ATTENTION :

** Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif professionnel.

** Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

** Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

4) Barèmes forfaitaires motos, vélomoteurs, scooters :

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	d x 0,244	(d x 0,057) + 375	d x 0,132

d : représente la distance parcourue

*** lorsque le véhicule utilisé n'est pas un**

Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,305	(d x 0,077) + 684	d x 0,191
3,4 et 5 CV	d x 0,362	(d x 0,064) + 894	d x 0,213
plus de 5 CV	d x 0,469	(d x 0,061) + 1 224	d x 0,265

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2006 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2006, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte " prélèvements de l'exploitant ".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas pris en compte par le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B

Instruction 5F-5-07 du 30/1/2007

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

*** lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route** (c'est à dire pour les deux roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3 s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur :

cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm3)

e) Mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules différents :

Si des véhicules différents sont utilisés parallèlement ou successivement dans l'année, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

** véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux véhicules ;

** véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail :

- soit frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et barème kilométrique BIC (avec, pour leur montant réel, les frais autres que ceux de carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

** véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : frais réels pour l'ensemble des véhicules.

** véhicule de tourisme et moto :

- soit frais réels pour les deux, soit barème BNC pour le premier et barème moto pour le deuxième.

- soit barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

** qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

** et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP :

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, la société doit opter, pour l'ensemble des véhicules :

**soit pour les frais réels,

**soit pour le barème kilométrique.

Précision de la Direction de la Législation Fiscale en date du 26 avril 2005 :

Question : Comment doit être prise en compte la partie fixe du barème d'un véhicule appartenant à l'un des associés entre :

* les déplacements auprès de la clientèle (dont le coût se positionne sur la déclaration 2035 du groupement),

* et les trajets domicile cabinet (qui sont à positionner dans les charges professionnelles de l'associé concerné) ?

Et surtout ladite partie fixe du barème peut-elle être deux fois prise en compte (ce qui était, en l'espèce, la position du professionnel libéral) ?

Réponse : A l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, et donc d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé, puis de répartir ces frais au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile lieu de travail propres à chaque associé.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), seuls les frais réels peuvent être déduits.

Corrélativement, les associés doivent nécessairement utiliser pour la déduction des frais de voiture leur incombant personnellement, la prise en compte des frais réels.

f) Cas particulier des auto-écoles :

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " au lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, dans ce cas, l'option pour le barème kilométrique BNC ne peut être exercée (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicules en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

** d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

** d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

35- ASSIETTE 2006 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Rappels :

1/ La Loi de Finances pour 2006, en son article 10, a inclus à compter de l'exercice 2006, l'ancien abattement de 20% découlant de l'adhésion à une Association Agréée dans le nouveau barème de l'impôt.

2/ Les professionnels libéraux non membres d'un organisme agréé voient en parallèle leurs revenus professionnels affectés d'un coefficient de 1,25% en matière d'imposition.

La problématique quant à la base de calcul des charges sociales personnelles :

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007 adoptée le 30 novembre 2006 et applicable à l'exercice 2006 précise que, pour ces professionnels libéraux non membres d'une Association Agréée, l'assiette des cotisations et contributions sociales (dont CSG et CRDS) ne sera pas modifiée et restera donc assise sur la base 100 et non 125.

Autres précisions et régularisations :

Est à réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales la partie exonérée au titre de l'impôt sur le revenu :

- du bénéfice réalisé en ZFU, pôles de compétitivité ou au titre des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI),

- de plus value à court terme dans le cadre du nouvel article 151 septies A du CGI (départ à la retraite).

36 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES :

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est à dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

La Loi du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites et la Loi de Finances pour 2004 ont modifié depuis l'exercice 2004 le régime des charges sociales personnelles des professions libérales.

L'instruction administrative 5G-7-05 du 2/12/2005 a commenté ces modifications :

A/ Régime officiel depuis 2004

1/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),
- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)
- AGESEA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.
- ORGANIC par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (Loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

a) cotisations déductibles sans limitation :

** Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

** Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

** Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

** Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

** Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci-avant.

b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU,
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
- sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond* annuel 2006 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 31 068 €)	3 106 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2006 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 248 544 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 217 476 €)	57 475 €
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel 2006 de la Sécurité Sociale	2 175 €	oui	3,75% du bénéfice imposable	variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2006 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 248 544 €) : soit 7 456 €				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel 2006 de la Sécurité Sociale	777 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2006 de la Sécurité Sociale	4 660 €
* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO					

B/ Dispositif transitoire

Les professionnels libéraux qui ont, avant le 25/9/2003, souscrit un contrat Madelin ou adhéré à un régime facultatif, peuvent continuer, si c'est leur intérêt, à maintenir le système applicable en 2003 pour chacun des exercices compris entre 2004 et 2008 inclus.

De façon classique (régime applicable jusqu'en

2003), le plafond global déductible applicable à l'exercice 2006 serait de 47 223 € (19% de 8 fois le plafond de la sécurité sociale, c'est à dire de 248 544 €) dont :

- 7 456 € au maximum pour la prévoyance (3% de 8 fois le même plafond),

- et 3 728 € au maximum pour la perte d'emploi (1,5% de 8 fois le même plafond).

	1 ^{er} cas	2 ^e cas	3 ^e cas
Cotisations Retraite Obligatoire	48 000 €	26 000 €	22 000 €
Cotisations Facultatifs			
- Perte d'emploi subie	0	2 700 €	3 800 €
- Prévoyance complémentaire et obligatoire	0	5 300 €	8 000 €
- Retraite complémentaire Madelin	0	15 000 €	6 100 €
Total des dépenses payées	48 000 €	49 000 €	39 900 €
Total des dépenses éventuellement déductibles	47 223 €	47 223 €	39 900 €
Cotisations non déductibles :			
- Perte d'emploi subie (plafonnée à 3 728 €)	0	0	72 €
- Prévoyance (plafonnée à 7 456 €)	0	0	744 €
- Retraite	777 €	1 777 €	0
Total des cotisations non déductibles	777 €	1 777 €	616 €
Cotisations réellement déduites en charges	47 223 €	47 223 €	39 284 €

37- FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

Rappel : lorsque vous avez recours à un emprunt, vous payez à la fois des intérêts et le remboursement du capital : seuls les intérêts peuvent faire l'objet d'une déduction totale ou partielle. Le capital que vous remboursez n'est pas une dépense professionnelle déductible, de même que, lors de l'obtention du même emprunt, le capital reçu n'a pas constitué une recette professionnelle imposable. Nous sommes ici dans un raisonnement fiscal et non dans une appréciation de la trésorerie (tableau de passage).

Par ailleurs, aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré. Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le

formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel

(cf également CE 28/7/2000 N° 185 432).

38 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2005 :

* le Plan d'Epargne Inter-Entreprises classique (PEI)

* ainsi qu'un nouveau Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-Entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire jusqu'à 6 900 € d'abondement par bénéficiaire soit :

* 2 300 euros pour le PEI

* 4 600 euros pour le PPESVI,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités pré-définies et variables chaque année.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre d'un PEE ne peut excéder le triple de la contribution

du bénéficiaire, ni être supérieur à 2 300 € ; ce plafond pouvait faire l'objet en 2004 d'une majoration maximale de 50 % en cas d'acquisition par le salarié de titres, actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise, soit :

$$2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 50\%) = 3\,450\text{ €}.$$

La Loi de Finances pour 2005 permet à partir du 1er janvier 2005 que le plafond d'abondement par l'employeur soit majoré de 80 % au lieu de 50 %, ce qui donne donc le nouveau seuil suivant :

$$2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 80\%) = 4\,140\text{ €}.$$

Nous rappelons qu'il ne peut y avoir abondement sans qu'il y ait eu versement antérieur du salarié et/ou du chef d'entreprise.

Observation : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS, prélèvements sociaux de 2,30 %.

Attention : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

Question : Qu'en est-il lorsqu'un professionnel libéral :

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)(s),
- met en place un PEE dans son cabinet,
- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

En réponse à cette question, l'Administration Fiscale a apporté la réponse suivante :

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,
- qu'il a informé son ou ses salarié(e)(s) de l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,
- et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,

le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

TAXES DIVERSES

39 - CONTRIBUTION SUR REVENUS LOCATIFS (CRL)

Nous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi de Finances pour 2006, la CRL a été quasiment supprimée à compter des revenus de l'année 2006. Cette suppression a été commentée par l'instruction administrative BOI 5L-3-06 du 6 décembre 2006 et la rubrique concernée n'apparaît plus sur le formulaire 2035 dont vous allez être destinataire cette année.

Ne sont donc plus soumis à cette contribution depuis le 1er janvier 2006, les personnes physiques et les sociétés de personnes relevant du régime fiscal des BNC (contrairement à d'autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés ou organismes ne relevant pas du régime des sociétés de personnes).

40/ CONTRATS LOI MADELIN : STATUT AU REGARD DE L'ISF

La réponse ministérielle ACCOYER (JOANQ du 28 novembre 2006) a apporté les précisions suivantes en ce domaine :

Alors que la valeur de capitalisation des pensions de retraite servies après la cessation d'activité professionnelle se situe hors du champ de l'ISF, il n'en est pas de même pour les contrats Loi MADELIN, régime qui présente les particularités suivantes :

- durant la phase d'épargne : exonération au regard de l'ISF,
- à l'issue du contrat : la valeur de capitalisation est exonérée:

* si les primes ont été versées régulièrement pendant au moins quinze ans,

* et si l'entrée en jouissance de la rente viagère intervient à compter de la date de liquidation de la pension du régime de retraite obligatoire (ou à l'âge fixé par le code de la Sécurité Sociale).

Au cas où l'une de ces deux conditions ne serait pas remplie, la valeur de capitalisation de la rente viagère entrerait dans le champ de l'ISF (même si le nombre de trimestres prévus par la Loi FILLON est atteint).

Rappel : cette différence de traitement vise à inciter le professionnel libéral à se constituer régulièrement une retraite complémentaire et non à préparer uniquement la transmission de son patrimoine.

41/ TVA A TAUX REDUIT SUR LES LOCAUX D'HABITATION

La Communauté Européenne, par une décision du 7 novembre 2006, a :

- prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 l'application du taux réduit de TVA sur les travaux à forte intensité de main d'œuvre, cette disposition devant précédemment prendre fin au 31 décembre 2005,

- entériné de ce fait le maintien unilatéral par la France de ce taux en 2006.

Par ailleurs, le MINEFI, dans un communiqué du 8 décembre 2006, suivi par l'instruction BOI 3C-7-06 du même jour a précisé les limites des travaux relevant respectivement des taux normal et réduit de TVA.

Peuvent bénéficier du taux réduit à 5,5%, les travaux préservant au moins la moitié du gros

œuvre et un tiers d'un des six lots dits de second œuvre (planchers, huisseries extérieures, cloisons intérieures, sanitaires, électricité et chauffage).

Selon la Fédération Française du Bâtiment, ces nouvelles précisions sont de nature à éviter la montée en puissance de redressements fiscaux dus à l'assujettissement des travaux de

" rénovation lourde " au taux normal de TVA de 19,6% et non de 5,5%.

Les nouveaux formulaires d'attestations que tout client doit servir sont téléchargeables sous forme simplifiée ou normale sur le site : www.impot.gouv.fr Ils remplacent ceux qui y figuraient depuis juillet 2006.

A CHACUN SA PROFESSION....

42 AVOCATS : TAUX REDUIT DE TVA - VERS L'APPLICATION D'UN TAUX NORMAL

Les dispositions actuelles : les avocats redevables de la TVA (c'est-à-dire qui ne bénéficient pas du régime de franchise) relèvent actuellement de différents taux de TVA :

- taux réduit à 5,5% pour les prestations d'aide juridictionnelle,
- taux normal de 19,6% pour les autres prestations.

La nouvelle orientation : la Communauté Européenne, dans un communiqué du 21 décembre 2006 a rappelé à la France que les prestations des avocats, fussent-elles dans le cadre de l'aide juridictionnelle, ne peuvent relever du taux réduit de TVA .

Ce communiqué a été émis sous la forme d'un " avis motivé " qui correspond à la seconde étape d'infraction prévue par l'Europe au terme de laquelle un Etat a deux mois pour mettre sa législation nationale en conformité.

Passé ce délai, l'affaire peut être portée devant la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

43/ DETOURNEMENT DE FONDS : REVENUS TAXABLES EN BNC

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 22 juin 2006, a confirmé, selon une jurisprudence constante, que les chèques à l'ordre de son employeur détournés sur son propre compte par un gestionnaire de patrimoine sont à considérer comme des revenus taxables en BNC.

Peu importe en l'espèce que les sommes aient été, au cours des exercices ultérieurs, remboursées par l'intéressé.

Rappel 1 : les revenus provenant d'activité illégale sont toujours taxables en BNC.

Rappel 2 : ils ne peuvent néanmoins bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'adhésion à une Association Agréée.

44/ MONITEURS DE SKI

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007 impose aux moniteurs de ski exerçant à titre indépendant de cotiser à compter du 1er janvier 2007 aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales CNAVPL et CIPAV.

Un décret à venir précisera les modalités de transfert auprès des nouvelles caisses à partir de la caisse spécifique antérieurement mise en place par le Syndicat National des Moniteurs de Ski.

45/ VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS BIENVENUE AU CLUB BNC

Les vendeurs à domicile indépendants qui sont rémunérés selon une commission calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé relèvent du régime fiscal des BNC (en cas de rémunération par courtage, ils relèvent du régime des BIC).

Particularités notables :

** Ils ne sont pas nécessairement inscrits au registre spécial des agents commerciaux.

Attention : sont tenus de s'inscrire à ce dernier registre les professionnels qui :

- ont exercé cette activité pendant trois années civiles consécutives,

- et qui auraient eu, chaque année, une rémunération brute supérieure à 50% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

** Ils font du démarchage personne par personne ou en réunion, à l'exclusion du démarchage téléphonique ou tout autre moyen technique semblable.

** Ils sont exonérés de taxe professionnelle à compter de l'année 2007 lorsqu'ils perçoivent moins de 16,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Population représentée : Les VDI (Vendeurs à Domicile Indépendants) sont de l'ordre de 200 000 en France dont 80% de femmes, soit un doublement environ en dix ans.

70 à 80% d'entre eux ont une activité occasionnelle donnant lieu à une rémunération annuelle brute d'à peu près 4 500 Euros.